

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21012977***

le,

Déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise
de LIÈGE, division NEUFCHATEAU,

le

21 JAN. 2021

jour de sa réception.

Le Greffier,

Greffe

N° d'entreprise : **0408 775 321**

Nom

(en entier) : **SOCIETE DU CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Union professionnelle**Adresse complète du siège : **6800 Libramont-Chevigny, rue des Aubépines 50****Objet de l'acte : Transformation en SCES agréée**

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le vingt-huit décembre deux mille vingt, en cours d'Enregistrement, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'UNION PROFESSIONNELLE « SOCIÉTÉ DU CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS », ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, rue des Aubépines, 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0408.775.321. Constituée sous la dénomination « Société mutuelle pour l'encouragement de l'élevage du cheval ardennais » publié à l'Annexe au Moniteur Belge du 26 novembre 1926, sous le numéro 433, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale du 10 janvier 1998, entérinée par le Conseil d'état, pour la dernière fois, le 30 septembre 1998, sous le numéro 4.944.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Transformation

L'assemblée générale de l'Union décide de sa transformation en SCES agréée et ce, en continuité de sa propre personne morale.

À cet effet, elle se soumet aux formalités préliminaires suivantes :

a) Rapports préliminaires

1. L'assemblée entend le rapport du Conseil d'administration du 12 décembre 2020, exposant la justification de la transformation de l'Union professionnelle en SCES agréée. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 octobre 2020, soit à une date remontant à moins de trois mois.

2. L'assemblée prend ensuite connaissance du rapport du Commissaire, Monsieur Victor COLLIN, précité, daté du 14 décembre 2020.

Ce rapport conclut en les termes suivants : « Le présent rapport est établi à l'occasion de la transformation de l'Union Professionnelle « SOCIÉTÉ DU CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS » en Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale. Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 octobre 2020 dressée par l'organe d'administration. Sous réserve de la capacité de la société à poursuivre ses activités et à ne pas se trouver en discontinuité, ainsi que sous réserve que la rentabilité des actifs réévalués permette de financer le coût d'amortissement supérieur découlant des plus-values de réévaluation comptabilisées en 2019 et que ces plus-values exprimées soient justifiées par la rentabilité de l'activité ; mes travaux, effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation d'une société, n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive mentionnée ci-dessus s'élève à 4.613.642,61 € et est supérieur au montant du capital social de l'Union Professionnelle (SOCIÉTÉ DU CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS). Fait à Tournai, le 14 décembre 2020 SRL 2C&B Représentée par Victor COLLIN (Suit la signature) ».

b) Apport en espèces

1. Généralités

Dans le contexte de la transformation, l'assemblée décide d'augmenter ses fonds propres et ainsi, bénéficie d'un apport propre en espèces visant à permettre aux membres qui le souhaitent de devenir actionnaires de la SCES agréée, à concurrence de quatre mille cent septante-cinq (4.175) euros, par la création de 167 actions nouvelles et jouissant des droits et avantages déterminés dans les nouveaux statuts, étant précisé qu'elles ne participeront aux résultats de la société venue de la transformation qu'à partir de ce jour, puisque les fonds propres préexistants sont affectés à un compte de réserve indisponible.

Ces apports, en fonction des classes auxquelles ressortissent les actionnaires souscripteurs, sont rémunérés selon le tableau figuré ci-après :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Apport souscrits et libérés : 4.175

Actions et classes : 167 de classe A – Garants

Apports souscrits et libérés : -

Actions et classes :

0 de classe B – Producteurs

0 de classe C – Outils

0 de classe D – Consommateurs

0 de classe E - Institutionnels

2. Conditions d'admission – souscription et libération

A l'instant interviennent, outre les membres du bureau, les nouveaux actionnaires, le cas échéant, sur présentation ou à distance, lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de l'Union professionnelle.

Ils déclarent ensuite souscrire les 167 actions nouvelles, au prix de vingt-cinq euros chacune, soit pour quatre mille cent septante-cinq (4.175) euros.

Le(s) souscripteur(s) déclare(nt), et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il(s) a (ont) effectué au compte numéro BE55-1030-7124-4144 ouvert auprès de la banque CRELAN au nom de l'Union Professionnelle, de sorte que cette dernière a de ce chef à sa disposition une somme de quatre mille cent septante-cinq (4.175) euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 28 décembre 2020 reste ci annexée.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de la part fixe du capital

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que l'apport en espèces est intégralement souscrit, que chaque action nouvelle est entièrement libérée.

c) Transformation en SCES agréée

Elle décide ensuite de modifier la forme de l'Union professionnelle, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une Société coopérative Entreprise sociale agréée (SCES agréée), bénéficiaire à ce titre du double agrément.

Dans ce contexte, les statuts de la société mentionnent la finalité et les valeurs poursuivies par la société. Une politique d'affectation des bénéfices conforme aux finalités de la société y est précisée. En cas de liquidation de la société, l'affectation de l'actif net est précisée dans les statuts, étant entendu que cette affectation doit se rapprocher le plus possible de la finalité sociale de la société.

L'actif net de l'Union professionnelle tel qu'il résulte de l'état comptable doit être identifié dans les comptes annuels de la société et versé sur un compte de réserve indisponible. Celui-ci doit recevoir une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée et ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux actionnaires ou d'une distribution. Lors de sa liquidation, après le règlement de tous les créanciers de la société coopérative à l'occasion de la liquidation, le liquidateur ou, le cas échéant, le curateur donne à ce montant une affectation qui se rapproche autant que possible du but assigné à la société. Les capitaux propres demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société continuera les écritures et la comptabilité tenues par l'Union professionnelle.

La transformation de la société se fait sur base de la situation active et passive de l'Union professionnelle arrêtée au 31 octobre 2020, soit à une date remontant à moins de trois mois.

La société conserve le numéro du registre des personnes morales.

Toutes les opérations faites depuis cette date par l'Union professionnelle sont réputées réalisées par la société, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

d) Adoption des statuts de la société coopérative en SCES agréée

L'assemblée générale arrête dès lors les statuts de la société comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « LIBRAMONT COOPÉRALIA », anciennement « Société Royale Le Cheval de Trait Ardennais ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » OU « SC agréée comme entreprise sociale » OU « SCES agréée », avec l'indication du siège social, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire belge, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. En cas de déplacement en-dehors de la Région wallonne, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse électronique de la Société est « info@libramontcoop.com ».

Le site internet de la Société est www.libramontcoop.com.

L'organe d'administration peut à tout moment modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Il la notifie alors aux actionnaires dans les formes requises.

BUT – VALEURS – OBJET – CHARTE – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

a) Finalité coopérative et valeurs :

La société a pour finalité, dans le respect du mouvement coopératif, la promotion d'une ruralité responsable, ancrée dans son époque mais résolument tournée vers l'avenir, et qui génère un développement ou des modes de production capables de répondre aux besoins présents (et locaux) sans compromettre la capacité des générations futures et/ou des populations vivant ailleurs de subvenir à leurs propres besoins.

Elle est articulée principalement autour de quatre pôles, à savoir et sans ordre de préséance, a) la terre, b) la forêt, c) le vivant d) et le milieu.

Elle veille, pour chacun d'entre eux ou plus exactement, pour chacune des activités qui y sont liées, à :

- promouvoir la durabilité et un équilibre entre les trois fonctions essentielles - économique, environnementale et sociale - sous-jacentes à celles-ci, sans ordre de préséance,

- et mener, au gré des opportunités, des initiatives et démarches prospectives et/ou expérimentales.

Dans ce contexte, elle entend défendre et faire vivre les valeurs suivantes :

- l'Audace pour toujours oser le changement,
- l'Agilité pour évoluer et s'adapter sans cesse,
- la Collaboration pour travailler ensemble au monde de demain,
- la Convivialité pour créer des moments qui favorisent les échanges,
- l'Exploration pour ouvrir le champ des possibles,

en privilégiant :

- une approche de l'être humain, ancré dans son milieu et en éveil sur les enjeux sociétaux,
- une approche solidaire et responsable, apte à établir des ponts entre la ruralité et l'urbanité,
- une approche dynamique et volontariste,
- une approche attentive aux traditions mais ouvertes aux évolutions,
- une approche forte de ses traditions et ouvertes aux évolutions, dans l'esprit et l'ambition qui ont toujours animé les éleveurs de chevaux de trait ardennais fondateurs de l'entreprise en 1926,
- et l'écoute de l'autre, en favorisant les méthodes participatives ou collaboratives de décision.

b) But et objet :

Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société ainsi que de procurer à ses actionnaires un avantage sociétal, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés. Ce n'est qu'accessoirement que la Société peut procurer des avantages économiques à ses actionnaires, à l'exclusion de tout octroi de dividende ou de boni de liquidation.

Elle s'est fixée notamment la mission de :

- connecter les enfants de la terre pour susciter le questionnement, faire émerger et partager des solutions innovantes et durables pour l'agriculture, la forêt et le milieu ;

- accompagner les acteurs du changement en offrant un contenu à valeur ajoutée au travers d'expériences événementielles et d'espaces d'échanges réels ou virtuels pour sentir, toucher, goûter, entendre et voir le monde de demain, et ce, dans le cadre d'une entreprise rentable, viable et pérenne.

La société axe principalement son action autour de six thématiques, toutes incluses dans la ruralité responsable, chacune étant associée à un Cercle :

- l'agriculture, définie comme « l'ensemble des savoir-faire et des activités par lesquels les êtres humains aménagent leurs écosystèmes et contrôlent le cycle biologique d'espèces domestiquées, dans le but de produire des aliments et d'autres ressources utiles à la société » ;

- l'élevage, défini comme « l'ensemble des activités qui assurent la multiplication des animaux souvent domestiques, parfois sauvages, pour l'usage, l'alimentation, la santé et le bien-être des humains et des animaux, ainsi que l'entretien de certains milieux »,

- la sylviculture, définie comme « l'activité et l'ensemble des méthodes et pratiques visant au développement, à la gestion et à la mise en valeur des forêts ou des boisements hors forêt à des fins fonctionnelles et/ou productives pour en obtenir des produits et services profitables à la société avec une attention toute particulière pour le matériau bois, ressource renouvelable propice à de multiples usages et générateur d'un habitat contemporain plus harmonieux, confortable et durable » ;

- la logistique, relative aux matériels, outils, produits ainsi qu'à leurs fabricants, fournisseurs et prestataires de services indispensables au développement de la ruralité responsable,

- l'aménagement des milieux ruraux, en ce compris : « l'affectation et l'exploitation équilibrée des terres, la gestion raisonnée de milieux sensibles, la conservation d'habitats rares, la protection quantitative et qualitative des eaux souterraines et de surface, l'amélioration physique, biologique et trophique des sols » ;

- ainsi que le secteur du cheval au sens large, dans toutes ses dimensions (élevage, travail, sport, santé et loisirs) avec une attention particulière pour le Cheval de Trait ardennais dont les éleveurs furent les fondateurs originels de la société en 1926.

Pour mener à bien sa mission, la société met en œuvre deux outils au bénéfice de l'ensemble des thématiques qu'elle traite et de son fonctionnement propre, à savoir :

- un laboratoire prospectif,
- et un organe de communication.

À chacun de ces deux outils est associé un Cercle.

Dans ce contexte, elle a pour objet, notamment, les activités suivantes, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marché public et privé :

- l'organisation de manifestations, d'événements, de foires, d'activités et/ou de rassemblements autour de ses thématiques,
- la promotion des produits et outils issus de ses thématiques,
- la valorisation de filières locales d'approvisionnements et de consommation pour privilégier les producteurs locaux et la promotion de labels crédibles et de qualité, notamment pour garantir une alimentation saine et une gestion durable des ressources naturelles ;
- la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans ses thématiques, notamment au bénéfice de la résilience de milieux et systèmes de production particulièrement vulnérables aux changements climatiques et autres perturbations (maladies, parasites, crises sociales, marchés volatiles ...) ;
- la promotion d'innovations performantes et validées et la mise en place de toutes solutions, de tous processus et de toutes installations dans ses thématiques,
- la création de toutes formes de réseaux ou d'infrastructures intégrées ou non, matérielles ou immatérielles, permettant d'accroître, d'améliorer qualitativement et de renforcer la valorisation de la production des agriculteurs, des éleveurs, des forestiers et/ou artisans liés à l'agriculture ou à la forêt et autres milieux,
- le conseil, l'apprentissage et la formation, tant pour l'accomplissement de prestations intellectuelles, techniques que manuelles, dans ses thématiques ainsi que de l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, matières premières transformées ou non, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, d'entretien, de maintenance, de réparation et de renouvellement d'outils, de machines et de bâtiments liés à ses thématiques,
- la commercialisation de tous objets, produits et articles manufacturés ou non visant à asseoir ou à promouvoir l'image de la ruralité durable en Belgique à l'étranger,
- la sensibilisation de toute la population et en particulier des jeunes au développement durable des bienfaits de la ruralité, d'attitudes plus citoyennes et de l'opportunité d'emplois de proximité et de qualité dans les domaines agricoles, forestiers, environnementaux et du tourisme vert ;
- la mise en valeur des acteurs ruraux pour partager à la société une image plus concrète de leurs missions, plus objective de leurs difficultés, plus équitable de leurs attentes et plus positive de leurs actions au bénéfice des citoyens ;
- la promotion de stratégies pour atténuer les émissions de CO2 et adapter les milieux et systèmes de production aux dérèglements climatiques et à leurs conséquences économiques, agronomiques, forestières, environnementales et aux impacts sur l'humain et sur l'animal ;
- la promotion du Cheval de Trait Ardennais notamment par la mise en place d'un programme d'activités, le cas échéant, décrit dans une convention liant la société et le Stud-Book de Cheval de Trait Ardennais ;
- et plus généralement, l'aide, l'assistance et le conseil de ses partenaires dans l'ensemble de ces domaines d'activité.

La société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du But et de l'Objet qu'elle s'est fixé.

Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

c) Charte

Les actionnaires peuvent encore, le cas échéant, convenir de préciser les valeurs que défend la société dans une Charte.

d) Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'ordre intérieur, sans préjudice de l'application de la ou des dispositions propres aux coopératives, selon qu'il comporte des dispositions supplémentaires et complémentaires aux statuts concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la société. Son adoption, en ce compris ses modifications, interviennent à la majorité simple.

Pareil Règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le Règlement d'ordre intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision de l'assemblée générale prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des actionnaires b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

a) Emission initiale

La société a actuellement émis 167 actions, respectivement de classe A, en rémunération des apports.

b) Limite à l'attribution d'un avantage patrimonial

La société s'interdit toute distribution de dividende et toute distribution d'un éventuel boni de liquidation. Cette interdiction ne préjuge pas de l'octroi de ristourne.

c) Classes actions

Sous réserve des spécifications prévues dans les Statuts ou le cas échéant, dans le Règlement d'ordre intérieur, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément.

Toutefois, les actions de classe A confèrent chacune dix voix, tandis que les autres classes d'actions ne confèrent qu'une seule voix.

Ces différentes classes d'actions correspondent à :

- les actions de classe A sont réservées aux « Garants » des valeurs de la Société,

Les Actions de Garant sont réservées aux personnes physiques ou morales :

- o Qui ont participé à la fondation du projet d'entreprise ou qui ont contribué à son évolution ou qui ont participé au projet d'entreprise pendant au moins trois années ;

- o Qui soutiennent la Société, en assumant les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;

- o Qui, en raison de leur personnalité et de leurs qualités veillent à la fidélité aux Valeurs, au respect de la Mission et à la pérennité philosophique du projet d'entreprise ;

- o Qui souscrivent au moins une Action de Classe A ;

- o Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration, d'une part et par les Actionnaires Garants statuant à la majorité des trois quarts des voix d'autre part ;

- les actions de classe B sont réservées aux « Producteurs » des biens et/ou services fournis par la Société,

- o Qui ont la qualité de producteur, c'est-à-dire qui produisent des biens et/ou des services dans le secteur de la ruralité ;

- o Qui soutiennent la Société, en assumant les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;

- o Qui souscrivent au moins une Action de Classe B ;

- o Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;

- les actions de classe C sont réservées aux « Outilleurs », soit les fournisseurs de la ruralité responsable,

- o Qui ont la qualité d'ouilleur, c'est-à-dire qui fabriquent ou commercialisent l'outillage nécessaire aux activités issues de la ruralité ;

- o Qui soutiennent la Société, en assumant les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;

- o Qui souscrivent au moins une Action de Classe C ;

- o Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;

- les actions de classe D sont réservées aux « Consommateurs »,

- o Qui ont la qualité de consommateur, c'est-à-dire l'agent (personne physique ou personne morale) qui choisit, utilise et consomme un service ou un bien issus de la ruralité ;

- o Qui soutiennent la Société, en assumant les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;

- o Qui souscrivent au moins une Action de Classe D ;

- o Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;

- les actions de classe E sont réservées aux « Institutionnels », partenaires de la Société.

- o Qui ont la qualité d'acteur institutionnel privé ou public ;

- o Qui soutiennent la Société, en assumant les contraintes, en partagent les Valeurs et adhèrent à la Mission ;

- o Qui souscrivent au moins une Action de Classe E ;

- o Qui en font la demande et qui sont agréées en cette qualité par le Conseil d'Administration ;

Un Actionnaire ne peut souscrire des Actions de différentes Classes.

d) Emission(s) ultérieure(s)

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions dans les classes existantes. En tout état de cause, il ne peut exercer cette prérogative, sans l'aval de la majorité absolue des administrateurs de classe A.

Les tiers ne sont autorisés à souscrire des actions nouvelles que s'ils satisfont aux conditions d'admission énoncées ci-dessus.

e) Limite au droit de vote

Aucun actionnaire ne peut – en tout état de cause – prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions représentées.

f) Assemblées particulières

Chaque Classe d'Actions peut tenir une Assemblée particulière, appelée « Assemblée particulière » marquée de la lettre associée à la classe d'actions concernées (ex. « Assemblée particulière A »). À cet effet, elle respecte les règles statutaires qui s'appliquent mutatis mutandis à l'Assemblée générale, qu'elles résultent des Statuts ou du Règlement d'ordre intérieur, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après, lorsque les décisions doivent être prises au sein d'une Classe.

Les Actionnaires d'une Classe désignent un mandataire qui fait office de président de la Classe et qui est habilité à les convoquer. A défaut, chaque Actionnaire de la Classe peut convoquer l'assemblée des Actionnaires de cette Classe.

Chaque Actionnaire d'une Classe a une voix par Action de cette Classe.

Lorsque, les Classes d'Actionnaires sont amenées à désigner les personnes qu'elles proposent en qualité d'Administrateurs, elles tiennent d'office une Assemblée particulière qui examine la liste des candidats et se prononce à la majorité absolue.

g) Vote par degré

Si la société vient à compter plus de mille actionnaires, le vote se déroule d'office par degré, au sein de chacune des Classes d'Actions concernées et le cas échéant, par région ou à défaut, par sous-région, dont les contours sont alors précisés dans le Règlement d'ordre intérieur : dans un premier temps, les actionnaires se réunissent par classes, le cas échéant, par région ou sous-région, selon la manière définie par le Règlement d'ordre intérieur et procèdent à un vote (= vote au premier degré) pour trancher la(les) question(s) qui est (sont) à l'ordre du jour et désigner trois représentants qui, dans un deuxième temps, participeront aux votes au sein de l'assemblée générale (= vote au second degré). Ces représentants votent d'office dans le sens exprimé au premier degré.

NATURE DES ACTIONS

a) Nature des actions :

Les actions sont nominatives.

b) Libération

Elles sont d'office entièrement libérées.

c) Indivision – démembrement :

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les attributs sont réservés à l'usufruitier.

RESPONSABILITE LIMITEE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

AUTRES CONDITIONS D'ACCES – OPPOSABILITE

Sont actionnaires :

- en qualité d'actionnaires de classe A, 1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur, 2/ les personnes physiques ou morales agréées comme telles par le Conseil d'administration, après un premier agrément de l'Assemblée particulière « A »;

- en qualité d'actionnaires de classe(s) B, C, D et E, les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Tout actionnaire doit :

- souscrire, aux conditions fixées par l'organe et le cas échéant, l'instance compétent(s), au moins une action et libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts et le Règlement d'ordre intérieur ;

- respecter les Statuts, l'objet et le but de la Société, ses finalités et valeurs coopératives, le cas échéant, son Règlement d'ordre intérieur et sa Charte, ainsi que les décisions valablement prises par les organes et instances de la Société, le cas échéant, par délégations.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires.

Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

SORTIE D'UN ACTIONNAIRE – DEMISSION – EXCLUSION – DROIT PATRIMONIAUX

a) Causes de sortie :

Les actionnaires cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, perte des conditions d'admission à la classe à laquelle ils appartiennent, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation. Dans ces cinq dernières hypothèses, ils sont démissionnaires ou réputés tels à cette date.

b) Modalités de remboursement :

Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date du remboursement.

La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

c) Démission :

Un actionnaire ne peut démissionner de la société que durant les six premiers mois de l'exercice. La démission sortit ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

d) Exclusion :

Tout actionnaire peut être exclu moyennant une décision motivée :

- pour justes motifs,
- s'il n'est plus ni présent, ni représenté, lors de plus de trois assemblées générales successives,
- s'il n'a pas entièrement libéré sa souscription dans le mois de celle-ci,
- s'il ne satisfait plus aux conditions d'admission, le cas échéant, propres la classe à laquelle il ressortit,
- s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave.

L'exclusion est prononcée par l'organe compétent ou, s'agissant des actionnaires « A », à l'initiative de l'instance également compétente, en matière d'admission.

L'actionnaire, dont l'exclusion est pressentie, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée. Elle est constatée dans les conditions définies par la loi. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe compétent, dans les quinze jours au sortant, par lettre recommandée ou envoi électronique.

e) Droits patrimoniaux des sortants :

L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. Tenant compte de la finalité de la société et afin d'éviter tout élément de spéculation dans la souscription d'actions de toute classe, la valorisation des actions ne pourra jamais être supérieure à un euro (1 EUR) pour l'ensemble des actions émises à l'occasion de la transformation de l'Union Professionnelle « Le Cheval de Trait Ardennais » en SCES Agréée et à leur valeur de souscription pour toutes les autres actions (« la Valorisation »).

La Valorisation constitue la référence obligatoire pour les opérations qui se traitent à l'occasion des démissions, des retraits, des exclusions, des diminutions de capitaux propres et de cession d'actions.

Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. En pareil, le remboursement est de plein droit postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront, sans intérêt jusqu'alors.

f) Publicité

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus. L'identité des actionnaires démissionnaires doit également être mentionnée.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

ADMINISTRATION

composition de l'organe administration

a) Nomination – Nombre - Représentativité des classes d'actions

La société est administrée par un Conseil d'administration, nommé par l'assemblée générale, pour une durée limitée de maximum six ans. Il est renouvelé par tiers tous les deux ans.

Il compte d'office un minimum de trois administrateurs et un maximum équivalant à l'addition du nombre total des classes d'actionnaires, majoré de celui des Cercles dont question ci-après, ainsi que du Président du Conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration compte au moins un administrateur par classe d'actionnaires, ainsi qu'un administrateur par Cercle, nommé sur présentation de ses membres. À cet effet, les groupes d'actionnaires et les membres du Cercles se prononcent respectivement à la majorité absolue.

Le Règlement d'ordre intérieur, s'il est approuvé par l'assemblée générale, peut stipuler qu'un Cercle compte au moins deux administrateurs, afin d'assurer une représentation plus forte de celui-ci.

Un administrateur présenté par les actionnaires d'une classe donnée est désigné comme administrateur de la classe concernée (ex. administrateur A, s'il est présenté par les actionnaires de classe A).

b) Révocation - Conditions

Les administrateurs sont révocables à tout moment.

En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

c) Discipline

Lorsque, sans motif plausible, un administrateur n'assiste pas à trois séances consécutives, soit du Conseil d'administration, soit du Cercle qu'il préside, le Conseil soumet la question de son exclusion à l'assemblée générale.

d) Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants, le cas échéant, au sein de la classe concernée, ont le droit d'y pourvoir provisoirement, en respectant les règles de représentation décrites ci-dessus. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

e) Limite d'âge

Le mandat d'un administrateur ayant atteint l'âge de 70 ans prend fin le jour de l'Assemblée générale qui suit l'échéance de son mandat.

Fonctionnement de l'organe d'administration

a) Convocation

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué au minimum une fois par trimestre et lorsqu'un cinquième de ses membres le requiert.

Le conseil se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par voie électronique ou, le cas échéant, s'il n'existe pas une telle adresse, par envoi recommandé, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

b) Fonctionnement – Présidence – Conflit d'intérêts

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et deux Vice-Présidents. Le Président dispose d'un double vote, en cas de parité. Il est nommé, au sein de la Classe A, pour un maximum de deux mandats de 6 ans mais peut être réélu pour deux mandats de six ans après qu'au moins un mandat ait été exercé par un autre administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par un Vice-président.

Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de la loi.

c) Représentation au conseil

Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieu et place, sur tout support, même électronique.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre administrateur et au sein de la même classe.

d) Quorums de présence et de vote

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, en ce compris ceux de classe A. Toutefois, si lors d'une première séance, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celle-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

A défaut de Consentement conformément à l'article 31.1., les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs ainsi qu'en tout état de cause, à la majorité absolue des voix des administrateurs de classe A.

Les abstentions ne sont pas prises en considération.

e) Formalisme

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire permanent ; les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

POUVOIRS – DELEGATION – REPRESENTATION

a) Pouvoir de l'organe administration

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration établit notamment le Règlement d'ordre intérieur et veille, le cas échéant, en fonction de son objet, à solliciter l'approbation de l'assemblée générale.

b) Délégation – Gestion journalière – Direction

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité :

- conférer la gestion journalière de la société à un administrateur-délégué qui porte le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration ;

- confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur ;

- conférer des pouvoirs pour des objets et durées, le cas échéant, renouvelables, déterminés à tous tiers qu'il avisera et dans ce contexte, déléguer annuellement certains blocs de compétence thématiques, au bénéfice d'instances dédiées, dénommées « Cercles » ;

- constituer des comités techniques d'accompagnement, bénéficiaires ou non d'une délégation.

Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

c) Cercles

Un Cercle est une instance associée à une des thématiques du but et de l'objet social, bénéficiaire d'une délégation spéciale du Conseil d'administration et fonctionnant en permanence, sous l'égide d'au moins un

administrateur, selon un mode participatif de décision de ses membres ainsi que le cas échéant, sous les modalités précisées par le Règlement d'ordre intérieur.

Un Cercle compte d'office un Président, administrateur de classe A ainsi qu'un secrétaire.

Un Cercle peut accueillir des actionnaires, issus de n'importe quelle classe ainsi que des tiers, non actionnaires, reconnus pour leur expertise. Toutefois, lorsqu'un Cercle recouvre une des thématiques visées dans la Finalité ou l'Objet de la société, il inclut d'office l'ensemble des actionnaires de la classe concernée. S'il n'est pas l'émanation d'une classe d'actions donnée, il peut également être réservé à certains actionnaires et à certains experts, les uns et les autres, nommément désignés par le Président du Conseil d'administration ET l'administrateur délégué.

En tout état de cause, la délégation conférée à un Cercle, annuellement, détermine d'office le seuil financier à partir duquel le Cercle ne peut adopter que des résolutions et ne peut agir auprès de tiers, sans l'agrément du Conseil d'administration.

L'ensemble des décisions et des résolutions d'un Cercle sont notifiées d'office au Conseil d'administration dans les huit jours de leur adoption. Si celui-ci estime que la décision du Cercle est incompatible avec le bon fonctionnement, le budget ou l'image de la Société, le Conseil d'administration dispose alors d'un délai d'un mois pour les évoquer par simple notification au secrétariat du Cercle et s'agissant des décisions adoptées par celui-ci, exercer un droit de veto absolu sur celles-ci, par simple notification au secrétariat du Cercle ; à défaut de réaction dans le mois, ces décisions ou résolutions sont d'office réputées approuvées et sont susceptibles d'être extériorisées vis-à-vis des tiers.

d) Représentation - Subdélégation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute juridiction ou instance juridictionnelle ou administrative, par :

- deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins un administrateur de classe A,
- un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs ;
- le Président du Conseil d'administration et un directeur, agissant conjointement,
- un administrateur et un Secrétaire, agissant conjointement, dans la limite des pouvoirs délégués au Cercle qu'il préside ou co-préside.

La subdélégation spéciale, limitée dans le temps, est autorisée, sous la stricte responsabilité du déléguant. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les Cercles ne peuvent subdéléguer tout ou partie de leur compétence.

En tout état de cause, chaque administrateur représente valablement la Société vis à vis des services publics et de la poste.

CONVOCATION ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins huit jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire.

La Société fournit aux actionnaires dotés d'une adresse électronique de référence, en même temps que la convocation à l'assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi. Les actionnaires peuvent recevoir, au siège de la société, une copie de ces documents.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance :

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires avec l'indication de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dernier jeudi du mois d'avril, à dix-huit heures de chaque année au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi : ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

RESERVE

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi.

La société dispose d'un compte de réserve indisponible historique de quatre millions six cent treize mille six cent quarante-deux euros soixante et un cents (4.613.642,61) qui doit recevoir une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée et ne peut faire l'objet, sous quelque forme que ce soit, d'un remboursement aux actionnaires ou d'une distribution.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice, sous réserve de l'interdiction de procéder à la distribution de dividendes, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

Aucune distribution, si elle est autorisée, ne peut être faite que dans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision du Conseil d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Si la société bénéficie du statut d'entreprise sociale, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement de l'apport versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

Vote

Cette résolution est adoptée à 69 voix pour et 1 contre.

L'examen du ROI est reporté à l'année prochaine.

deuxième résolution : démission d'administrateurs

L'assemblée générale prend acte de la démission de l'ensemble des administrateurs de l'ASBL, avec effet aux présentes.

Elle décide de leur donner décharge de l'exercice de leur mission, pour l'exercice social de l'année 2019 et les exercices antérieurs.

Vote

Cette résolution est adoptée à 68 voix pour et 2 abstentions.

Troisième résolution : nomination des administrateurs – Comité d'accompagnement

L'assemblée générale décide de nommer à la fonction d'administrateur(s) avec les pouvoirs définis à l'article 15 des statuts, à la date du 28 décembre 2020, respectivement pour les durées suivantes :

Administrateurs :

1. Jean-François PIERARD
2. Jean-François HEYMANS
3. Henri LOUVIGNY
4. Pascal BALLEUX
5. Yves OLIVIER
6. Pascal JACOB
7. Jean-Claude DESTINE
8. Natacha PERAT

Classe : A

Durée : 6 ans

Leur mandat n'est pas rémunéré.

En exécution de l'article 15.3. des statuts, il est créé un Comité d'accompagnement stratégique composé de quatre administrateurs, en ce compris son Président et un administrateur-indépendant de classe E désigné conjointement avec la SOGEPA ainsi que des directeurs et de l'administrateur délégué. Celui-ci se réunit aussi souvent que le Conseil d'administration le juge utile en fonction des besoins sociaux. Les règles de fonctionnement seront précisées dans le ROI de la Société.

Vote

Cette résolution est adoptée à 66 voix pour et 4 abstentions.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Réservé
au
Moniteur
belge



Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).